

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 0746  
DATE DE LA DÉCISION : 20170403  
DATE DE L'AUDIENCE : 20170403 à Québec et Montréal  
par visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 339238  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**9050-7815 Québec inc.**  
(Bérubé et Fils (1997))  
NIR : R-006412-2

**Thérèse Nadeau**

**Michel Breton**

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9050-7815 Québec inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

### **LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées à 9050-7815 Québec inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DAJS) lui ont transmis le 17 octobre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9050-7815 Québec inc. pour la période du 29 septembre 2013 au 28 septembre 2015.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9050-7815 Québec inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* ». En effet, quatre véhicules lourds de l'entreprise ont fait l'objet d'une mise hors service pour des problèmes mécaniques.

[6] Le dossier PEVL pour la période du 29 septembre 2013 au 28 septembre 2015 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	4	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	12	29
Charges et dimensions	0	18
Implication dans les accidents	0	13
Comportement global de l'exploitant	12	35

[7] Le nombre de points inscrits au dossier de l'entreprise, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », résulte de quatre infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup>. Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2013-10-28	Québec	Conduite sous sanction	Article 105	3
2) 2013-10-30	Québec	Vérification des freins	Article 292	3
3) 2015-08-03	Québec	Classe de permis	Article 65	3
4) 2015-08-03	Québec	Classe de permis	Article 106	3
Total :				12

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre C-24.2.

[8] Les événements inscrits au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* », sont les suivants:

Date	Lieu	Composante défectueuse	Numéro de plaque du véhicule
1) 2013-10-28	Québec	Pneus/roues/essieux	L591268
2) 2014-04-13	Québec	Freins	L591268
3) 2014-05-29	Québec	Freins	L591268
4) 2015-08-03	Québec	Pneus/roues/essieux	L342018

[9] Une mise à jour du dossier PEVL, en date du 16 mars 2017, est déposée dans la présente affaire. Outre la mise hors service d'un véhicule lourd, constatée le 3 août 2015, toutes les autres infractions ou événements ne figurent plus au dossier PEVL puisqu'ils datent de plus de deux ans. Aucun événement ne s'est ajouté depuis.

[10] 9050-7815 Québec inc. est informée de la détérioration de son dossier. À cet effet, la SAAQ lui a transmis des avertissements écrits. De plus, elle a été avisée que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission de son dossier à la Commission.

[11] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis 1997, 9050-7815 Québec inc. offre principalement des services de déménagement.

[12] La presque totalité de ses activités de transport se déroule à l'intérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache, situé à Québec.

[13] 9050-7815 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[14] Thérèse Nadeau est la présidente et l'unique actionnaire de l'entreprise. Elle est aussi la responsable des activités de transport et de l'application de la *Loi*.

[15] En vue d'examiner son dossier PEVL, 9050-7815 Québec inc. et Thérèse Nadeau sont convoquées à une audience publique tenue le 3 avril 2017 par visioconférence aux locaux de la Commission à Québec et Montréal.

[16] 9050-7815 Québec inc. et Thérèse Nadeau sont présentes à l'audience. Par choix, elles ne sont pas représentées par un avocat.

[17] Thérèse Nadeau déclare ne plus vouloir exploiter de véhicules lourds. Son entreprise a cessé ses activités depuis le mois d'août 2016. En ce sens, elle souhaite se départir des véhicules lourds.

[18] Michel Breton, gestionnaire de l'entreprise, est décédé.

[19] Compte tenu de la situation de l'entreprise, l'avocate de la Commission recommande de remplacer la cote de sécurité de 9050-7815 Québec inc. par une cote portant la mention « insatisfaisant ». En fait, 9050-7815 Québec inc. n'opère plus ni ne possède de véhicules lourds. Lui imposer des conditions serait futile. Il en va également pour la cote de Thérèse Nadeau, à titre d'administratrice de l'entreprise, qui sera remplacée par une cote « insatisfaisant ».

## **LE DROIT**

[20] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[22] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[23] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[24] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

## **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[25] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[26] La Commission constate que le dossier PEVL de 9050-7815 Québec inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[27] À cet effet, la présidente de 9050-7815 Québec inc. a déclaré que son entreprise a cessé ses activités. Thérèse Nadeau entend réorienter sa carrière.

[28] Dans ce contexte, lui imposer des conditions serait inutile.

[29] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DAJS, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9050-7815 Québec inc. et de Thérèse Nadeau par une cote « insatisfaisant ».

**PAR CES MOTIFS,**     **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**            la demande;

**REMPLECE**            la cote de sécurité de 9050-7815 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT**             à 9050-7815 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE**             à Thérèse Nadeau, à titre d'administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**ORDONNE**             que toute demande à la Commission de Thérèse Nadeau ou de 9050-7815 Québec inc. fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin  
Vice-président de la Commission

## ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1-888-461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514-873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278